

VD_GERICHTE TI20.034641 vom 13. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI20.034641

FR: VD_GERICHTE TI20.034641 du 13 mars 2025

IT: VD_GERICHTE TI20.034641 del 13 marzo 2025

Erwägungen

E. 26

juillet 2024/343 consid. 2.2.1 ; CACI 25 février 2020/99 consid. 2.3). L'application de la maxime inquisitoire illimitée et de la maxime d'office aux questions relatives aux enfants implique que le juge n'est pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien notamment, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de l'enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 5e éd., 2022, n. 281 p. 187 ; Jeandin, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd, Bâle 2019, n. 16 ad art. 296 CPC). 2.2.2 En l'espèce, dans la mesure où la procédure concerne l'attribution de l'autorité parentale et du droit de visite sur un enfant

- 14 - mineur, la cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, de sorte que les faits nouveaux allégués et les nouvelles pièces produites par les parties sont recevables, indépendamment de savoir si elles réalisent les conditions de l'art. 317 CPC. En particulier, il a été tenu compte dans la mesure de leur utilité, des déclarations de l'intimé quant au déroulement des visites et des allégations formulées par celui-ci quant à sa situation. De même, la cause étant soumise à la maxime d'office, la conclusion modifiée par l'appelante lors de l'audience d'appel du 1er octobre 2024 concernant le droit de visite sur l'enfant Z._____ est recevable. 2.3 2.3.1 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd, Bâle 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). 2.3.2 L'appelante a requis, à titre de mesures d'instruction, la production en mains de l'intimé de tout document attestant du montant des allocations familiales perçues pour son fils Z._____, soit à tout le moins toute décision d'octroi des allocations familiales et un décompte récent et complet fourni par la caisse d'allocations familiales, ainsi que de tout document attestant du versement effectif desdites allocations telles que ressortant du décompte à produire.

- 15 - L'appel ne porte toutefois pas sur ces questions financières et la question de savoir si les allocations familiales n'ont pas été reversées à l'appelante n'est pas déterminante (cf. infra consid. 3.3.3), de sorte que les pièces requises sont sans pertinence pour le sort de la cause. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'administration des preuves sollicitées. 3. 3.1

L'appelante reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir ordonné l'attribution de l'autorité parentale conjointe sur Z. _____.

3.2 L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al.1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC ; ATF 142 III 1 consid. 3.3, JdT 2016 II 395, FamPra.ch 2016 p. 560). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Les conditions pour l'institution de l'autorité parentale exclusive ne sont pas les mêmes que pour le retrait de l'autorité parentale fondé sur l'art. 311 CC : alors que celui-ci présuppose que le bien de l'enfant soit menacé, il n'est pas nécessaire d'atteindre le degré de gravité exigé par cette disposition pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe (ATF 141 III 472 consid. 4, JdT 2016 II 130, FamPra.ch 2015 p. 960 ; TF 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.1 et les réf. citées). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit cependant rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne

- 16 - constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; ATF 141 III 472 précité consid. 4.3 et 4.7 ; sur le tout : TF 5A_152/2022 du 5 juin 2023 consid. 3.1). Pour apprécier les critères d'attribution en matière de droits parentaux, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; TF 5A_23/2023 du 17 janvier 2024 consid. 3.1.4 et la réf. citée).

3.3 3.3.1 Les premiers juges ont constaté que le rapport de la DGEJ préconisait de maintenir l'autorité parentale exclusive auprès de la mère, tout en précisant qu'une autorité parentale conjointe était prématurée, sans toutefois exclure cette possibilité. Le tribunal a néanmoins relevé que la situation avait sensiblement évolué depuis le dépôt dudit rapport en novembre 2022. Si les contacts entre le père et son fils n'avaient pas été réguliers depuis la naissance de celui-ci, cette situation particulière était notamment due au séjour de Z. _____ en [...], ainsi qu'à la grossesse de la mère de l'enfant [...]. Cela étant, l'intimé avait revu son fils après le dépôt du rapport et la communication entre les parents avait été rétablie. Malgré le fait que l'appelante avait persisté dans l'octroi d'une autorité parentale exclusive en sa faveur, elle n'avait pas contesté que le dialogue avec l'intimé était possible et avait même indiqué qu'elle envisageait que celui-ci lui fasse un second enfant. Le tribunal a ainsi considéré que les parents arrivaient à collaborer et qu'il n'y avait aucun motif justifiant de s'écarter du principe de l'autorité parentale conjointe.

3.3.2 L'appelante reproche aux premiers juges une mauvaise appréciation des circonstances pour s'écarter des conclusions du rapport établi par la DGEJ. Elle fait en effet valoir que la situation n'a pas évolué dans le sens retenu par les premiers juges, l'intimé n'ayant plus donné de nouvelles ni revu son fils durant de nombreux mois après l'audience de jugement du 24 avril 2023, sans donner de raison. Selon l'appelante, cette interruption inexplicquée du droit de visite démontrerait que l'intimé

- 17 - privilégie ses disponibilités et son intérêt personnel à celui de l'enfant, ne faisant ainsi que confirmer les conclusions du rapport de la DGEJ. L'appelante relève que l'intimé a déjà renoncé par le passé à l'exercice de son droit de visite en prétextant qu'elle ne répondait pas à ses messages et appels, ce qu'elle conteste. Elle soutient que, dans tous les cas, un parent désireux de voir son enfant aurait sollicité l'intervention des services de protection de l'enfant, voire de la justice, pour exercer son droit de visite. L'appelante soulève en outre que l'intimé lui-même a évoqué une communication parentale compliquée. Elle expose enfin que l'intimé ne lui a pas reversé les allocations familiales qu'il percevait en faveur de son fils durant de nombreuses années, démontrant le peu d'égards qu'il aurait envers son enfant. Pour ces raisons, l'attribution de l'autorité parentale conjointe serait contraire au bien de l'enfant, qui subirait l'inconstance de l'exercice du droit de visite de son père, ainsi que l'absence de communication, voire de toute forme de lien avec celui-ci. De plus, les absences inexplicables et le comportement de l'intimé démontreraient qu'il ne serait pas présent lors de la prise de décisions et qu'il serait à craindre que ses prises de position ne soient pas guidées par l'intérêt de l'enfant. 3.3.3 L'appréciation des premiers juges doit être confirmée. La DGEJ semble s'être basée principalement sur le fait que l'intimé avait renoncé à exercer son droit aux relations personnelles lorsque le rapport initial a été établi en novembre 2022. Or, tel n'est plus le cas aujourd'hui comme mentionné précédemment. En outre, les parties sont capables de communiquer, le simple fait que la communication soit prétendument compliquée n'étant pas suffisant. S'agissant de la nouvelle période d'absence de l'intimé dont l'appelante se prévaut, celui-ci a expliqué en audience d'appel qu'il pensait ne plus bénéficier de droit de visite tant que la question n'avait pas été tranchée dans le cadre du jugement. Il a également déclaré qu'il s'agissait d'une période très chargée pour lui. Si cette nouvelle absence est regrettable et ne se justifie pas, elle ne saurait à elle seule conduire à exclure l'autorité parentale conjointe. L'intimé a en effet exercé son droit de visite de manière régulière depuis le mois d'avril 2024. Le fait que l'intimé n'ait pas reversé les allocations familiales, selon

- 18 - l'appelante, ne saurait conduire à une appréciation différente. En outre, et surtout, l'appelante a déclaré lors de l'audience d'appel qu'elle considérait l'intimé seulement comme un père biologique pour Z._____. Ainsi, si l'autorité parentale était attribuée exclusivement à l'appelante, il y a fort à craindre que le lien entre l'intimé et l'enfant serait rompu, ce qui serait contraire à l'intérêt de celui-ci. Les conditions restrictives posées par la jurisprudence permettant de s'écarter du principe de l'autorité parentale conjointe ne sont ainsi pas réalisées en l'espèce. Le grief doit dès lors être rejeté. 4. 4.1 Dans un second grief, l'appelante conteste l'attribution d'un droit de visite en faveur de l'intimé. Comme mentionné précédemment (cf. supra consid. 2.2.2), celle-ci a toutefois modifié sa conclusion lors de l'audience d'appel, en ce sens qu'un droit de visite soit accordé à l'intimé selon les modalités des chiffres I, III et IV de la convention du 17 avril 2024. 4.2 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les réf. cit. ; TF 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF

127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. cit.). C'est pourquoi, du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a en outre le devoir de favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce

- 19 - principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_177/2022 loc. cit.). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Zurich 2019, n. 984, pp. 635 s. et les réf. cit.). En outre, devront être pris en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit – ainsi, sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, sa disponibilité, son environnement – et celle du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles ; Meier/Stettler, op. cit., n. 985 et les réf. cit.). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). 4.3 4.3.1 Les premiers juges ont relevé que, bien que la DGEJ ait proposé de supprimer le droit de visite de l'intimé, il convenait de tenir compte du fait que les circonstances avaient changé depuis le dépôt de leur rapport. L'intimé avait depuis exercé à nouveau son droit de visite et la communication entre les parents de Z. _____ avait repris (cf. supra consid. 3.3.1). Le tribunal a considéré qu'il était parfaitement compréhensible que l'intimé ait souhaité avoir son fils auprès de lui un week-end sur deux en lieu et place de la journée du mercredi, tel que prévu par la convention en vigueur, afin de faciliter son organisation et limiter les temps de trajet, compte tenu du déménagement de l'appelante au [...], soit à plus de 60 km de son domicile. Même si l'appelante avait

- 20 - indiqué qu'elle ne souhaitait pas que son fils passe la nuit chez l'intimé, aucun élément au dossier ne s'y opposait. Il était, au contraire, dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir passer des moments qualitatifs avec son père, sous la forme de droits de visite moins fréquents mais d'une durée plus longue que ceux exercés jusqu'à présent. En conséquence, il se justifiait de modifier le droit de visite de l'intimé, celui-ci pouvant avoir son fils auprès de lui à raison d'un week-end sur deux, à charge pour lui de le chercher à son domicile et de l'y ramener. 4.3.2 Le droit de visite de l'intimé envers Z. _____ est actuellement régi par la convention conclue le 17 avril 2024 entre les parties dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles de deuxième instance. Cette convention prévoit notamment que l'intimé aura son fils auprès de lui tous les deuxièmes week-ends du mois, du samedi matin à 10h00 au dimanche à 18h00. Si la position de l'appelante, rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 4.1) est claire, celle de l'intimé est plus nébuleuse quant à la fixation de son droit de visite auprès de son fils Z. _____. En effet, s'il a conclu au rejet des conclusions modifiées de l'appelante, il a également pris, antérieurement, une conclusion en fixation d'un droit de visite par l'intermédiaire de Point Rencontre. Cela étant, au vu de ce qui suit, cette dernière conclusion n'a en réalité plus d'objet, étant précisé que l'on pourrait se demander si elle n'a simplement pas été remplacée par la conclusion prise lors de la seconde

audience d'appel. La question sera donc examinée sous l'angle d'un éventuel maintien du droit de visite tel que prévu par les premiers juges. En l'espèce, l'intimé a exposé avoir un agenda chargé en raison des visites exercées auprès de ses autres enfants et de l'arrivée récente de [...]. En outre, il a invoqué le fait que les trajets entre son domicile, à [...], et celui de Z._____, au [...], étaient importants et chronophages. Ces éléments sont en effet pertinents mais non dans le sens où l'intimé les apprécie. En effet, celui-ci entendait en tirer que l'appelante devait participer au trajet, soit effectuer une partie de celui-ci

- 21 - lors des visites. Tel n'est pas le cas et on ne perçoit pas que la situation personnelle de l'intimé doive imposer à l'appelante des contraintes supplémentaires. En revanche, les difficultés d'organisation de l'intimé démontrent que l'exercice du droit de visite tel que prévu dans le jugement attaqué n'est en réalité pas envisageable et ne pourrait dès lors qu'amener à des difficultés voire créer des attentes déçues chez l'enfant. Au contraire, les modalités prévues dans la convention du 17 avril 2024 paraissent plus en accord avec les disponibilités réelles de l'intimé. Au demeurant, elles permettent un rythme adapté à Z._____, qui, rappelons-le, n'a pas vu son père durant une longue période avant la reprise récente des visites. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de maintenir les modalités prévues par la convention actuellement en vigueur. Ainsi, le droit de visite de l'intimé sur son fils Z._____ s'exercera tous les deuxièmes week-ends du mois, du samedi matin à 10h00 au dimanche à 18h00, à charge pour l'intimé d'aller chercher l'enfant là où il se trouve et de l'y ramener. Lors de l'exercice du droit de visite, l'appelante pourra avoir un contact avec l'enfant Z._____ le samedi de 17h00 à 17h15, étant précisé que c'est la mère qui initiera le contact. Enfin, l'intimé pourra avoir deux entretiens de quinze minutes par visio-conférence avec son fils entre deux exercices du droit de visite, étant précisé que le père initiera l'appel. On relèvera au surplus, les libertés prises par l'appelante ensuite de la signature de la convention du 17 avril 2024, (qui n'a pas remis l'enfant à son père à deux reprises sans justes motifs, lors de week-ends où il était censé exercer son droit de visite). L'appelante a d'ailleurs fait preuve d'une mauvaise foi certaine en invoquant notamment une période de vacances offerte par un tiers, alors même qu'elle avait annoncé précédemment en audience être disponible à cette période. Elle a aussi manifesté une réticence importante à voir les visites s'exercer, si bien que la question du prononcé de mesures d'exécution, telles que des amendes d'ordre lorsque les modalités prévues ne seraient pas respectées (art. 267 et 343 al. 1 let. b CPC), se pose. Il y sera renoncé en l'état, l'appelante étant néanmoins rendue attentive à son devoir de se

- 22 - conformer aux modalités prévues dans le présent arrêt et de favoriser le bon déroulement du droit de visite, ce dans l'intérêt de l'enfant. Quant à l'intimé, il lui est également rappelé qu'il est de son devoir d'exercer son droit de visite de manière régulière et que ses renoncements à l'exercer, qui plus est durant de longues périodes, pour quelque raison que ce soit, péjorent le lien avec son fils et sont également contraire à l'intérêt de l'enfant. Si de telles absences devaient à nouveau se reproduire, il n'est pas impossible que les autorités soient éventuellement amenées à se pencher sur la question d'une restriction du droit de visite. 4.4 La question du droit aux relations personnelles de l'intimé sur son fils ayant été tranchée, la requête de mesures provisionnelles de l'intimé tendant en substance à ce que son droit de visite envers son fils Z._____ s'exerce par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois et à ce qu'il puisse voir son fils Z._____ par visioconférence tous les mercredis, se révèle sans objet comme indiqué précédemment. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre III du

dispositif du jugement entrepris modifié dans le sens du considérant 4.3.2 ci-dessus, la requête de mesures provisionnelles déposée le 27 août 2024 par l'intimé étant sans objet.

5.2 5.2.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 23 - 5.2.2 En l'occurrence, la réforme du jugement entrepris concerne la question du droit de visite, l'attribution de l'autorité parentale conjointe étant confirmée. Au vu des prétentions de l'appelante en première instance, cela ne justifie pas de revenir sur la répartition des frais opérée par l'autorité précédente. Il convient dès lors de maintenir cette répartition, ainsi que le paiement par l'intimé de dépens de la quotité fixée par le tribunal.

5.2.3 Compte tenu de l'admission partielle de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'539 fr. 75 au total, soit 600 fr. d'émolument de décision (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 400 fr. pour les deux requêtes de mesures superprovisionnelles (art. 7 et 60 TFJC) et 539 fr. 75 de frais d'interprète (art. 91 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties, la part aux frais judiciaires de l'appelante étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 106 al. 2, 107 al. 1 let. c CPC et 122 al. 1 let. b CPC). Au vu de ce qui précède, les dépens de deuxième instance doivent être compensés (art. 106 al. 2 CPC).

5.3 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté et de 110 fr. s'agissant d'un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le conseil de l'appelante a produit une liste des opérations pour la période du 19 décembre 2023 au 2 octobre 2024, indiquant avoir consacré 22 heures et 40 minutes au dossier. Toutefois, il a déjà été statué sur la liste intermédiaire des opérations effectuées par Me Yann Oppliger jusqu'au 31 juillet 2024 par ordonnance séparée. Il convient dès

- 24 - lors de retrancher de la liste des opérations finale toutes les opérations ayant été effectuées avant le 1er août 2024. Vu la durée effective de l'audience d'appel, il convient d'ajouter 2 heures et 40 minutes aux heures annoncées. En définitive, le temps de travail admissible est de 6 heures et 25 minutes. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Yann Oppliger doit être arrêtée à 1'155 fr. (180 fr. x 6h25), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 23 fr. 10 (2% x 1'155 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), une vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA à 8.1% sur l'ensemble, soit 105 fr. 15 (8.1% x 1'298.10), pour un total de 1'403 fr. 25.

5.4 L'appelante remboursera sa part aux frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement mises à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.